



RELEVÉ DE DECISIONS

Conseil Municipal du 15 juillet 2019

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 15 juillet 2019 en Mairie. La présidence était assurée par Monsieur Dominique MIROUX, 1^{er} Adjoint.

Etaient présents (dix-huit 18) : M. BANCEL Jean-Louis, Mme CHAVEROT Virginie, M. DELORME Jean-Pierre, Mme DEYGAS Josyane, Mme FRANCISCO Elvira, Mme GAUTHIER-BOTTET Martine, M GONDARD Jean, M. GRIMONET Philippe, Mme. JEANNOT Ana, Mme MECHIN Corinne, M. MIROUX Dominique, Mme PAPIN Catherine, Mme PAPOT Nicole, M. PARISOT Christian, M. POIZAT Alain, Mme RIFFLART Agnès, Mme VAGNIER Nicole, M VIALLOU Roger

Etaient excusés (représentés par) (dix 10) : M. CHAVOT Hervé (P. GRIMONET), Mme DABROWSKI Catherine (R. VIALLOU), M. DELHOMME Jean-Pierre (JL BANCEL), M. DURAND Stéphane (D. MIROUX), Mme GACON Bénédicte (E FRANCISCO), Mme HOSTACHE Viviane (M. GAUTHIER BOTTET), M. HOSTIN François-Xavier (A. RIFFLART), M. JEANSON Marc (C PARISOT), M. LIOTARD Louis (J GONDARD), Mme SELO Catherine (pas représentée), Mme SORIN Nathalie (V. CHAVEROT)

Madame Catherine PAPIN est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 8 juillet 2019

1. Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Il est rappelé que le Conseil municipal a prescrit la révision du PLU selon la délibération n°D14-55 en date du 7 juillet 2014.

Par cette délibération, le Conseil municipal a, conformément aux dispositions de l'article L300-2 du Code de l'urbanisme fixé les modalités de la concertation comme suit :

- Mise à disposition du public en Mairie, des documents constitutifs du dossier de projet de PLU en fonction de l'état d'avancement de celui-ci, jusqu'à l'arrêt du projet du PLU ainsi que d'un cahier destiné à recueillir ses observations et propositions.
- Tenue de réunions publiques (au moins deux) dont la date et le lieu seront portés à la connaissance du public par différentes sources locales d'information (affichages, voie de presse,),
- Informations régulières sur l'avancée du projet par tout support de communication (site, panneaux lumineux, panneaux d'affichage....),
- Organisation d'une exposition rendant compte de l'avancé de la procédure de révision du PLU

Par délibération n°D14-56 du 7 juillet 2014, le Conseil municipal a décidé d'apporter des compléments à la délibération D14-55 en fixant les objectifs de la commune.

- Privilégier la densification équilibrée et cohérente des secteurs à proximité du centre bourg et ceux à proximité des transports en commun,

- Favoriser l'implantation des surfaces commerciales de plus de 300 m² et des activités de loisirs dans la zone d'activités du Charpenay,
- Elargir le périmètre de la zone d'activité économique au secteur situé de part et d'autre du chemin des Molières et du Charpenay,
- Assurer le maintien des exploitations agricoles en luttant contre le morcellement des surfaces agricoles,
- Anticiper l'annulation du PLU qui fera revenir le POS ancien comme document de référence,
- Prolonger les aménagements affectés aux déplacements doux reliant la halte ferroviaire au centre bourg, et poursuivre la réflexion sur l'aménagement d'itinéraires dédiés permettant de relier les hameaux au centre bourg,
- Protéger le petit patrimoine rural (cadoles de vigne, croix).

Le Conseil municipal a débattu sur l'ensemble des orientations générales du PADD du PLU lors des Conseils municipaux du 2 mai 2017 et du 11 décembre 2018 et lors de la Commission générale du 6 mai 2019.

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme précise que le projet de PLU étant désormais finalisé, il revient au Conseil municipal d'arrêter ledit projet de PLU et, simultanément, de tirer le bilan de la concertation,

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme qui l'autorise expressément.

Bilan de la concertation

Il est rappelé que la commune, soucieuse d'informer sa population sur l'élaboration du PLU a procédé à :

- L'affichage de la délibération n°D14-55 du 7 juillet 2014 prescrivant la révision du PLU à partir du 15 juillet 2014 et ce pendant 1 mois
- L'affichage de la délibération n°D14-56 du 7 juillet 2014 relative à la définition des objectifs de la commune à partir du 15 juillet 2014 et ce pendant 1 mois
- L'affichage de la délibération n°D17-44 du 2 mai 2017 portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à partir du 9 mai 2017 et ce pendant 1 mois
- L'affichage du relevé de décision du 11 décembre 2018 dans lequel était fait mention du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à partir du 21 décembre 2018 et ce pendant 1 mois

Par ailleurs, un registre de doléances et de propositions a été mis à la disposition du public ouvert à toutes les remarques sur le projet communal, complété, au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, par des documents d'informations sur le PLU. Dans ce cadre, 6 observations ont été portées sur le registre. 139 courriers relatifs au projet de PLU ont également été reçus en mairie.

L'ensemble de ces observations est repris dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

L'analyse de ces observations fait ressortir qu'il s'agit, principalement, de demandes individuelles de constructibilité de terrains pour lesquelles il convient de rappeler que le moment privilégié pour ce type de demandes demeure l'enquête publique à venir.

En outre, toujours conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2014 :

- Une réunion publique de présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'est tenue le 27 juin 2017 au Centre d'animation

De plus, et comme prévu, le public a été informé de l'évolution de la procédure de révision du PLU comme suit :

- Avis dans la presse en date du 14 août 2014 informant de la mise en révision du PLU
- Informations dans le bulletin municipal de juin 2017 distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune de Lentilly,
- Affichage de flyers d'information sur la tenue de la réunion publique dans les différents panneaux d'affichage publics de la commune,
- Une réunion publique dans le cadre de la procédure de concertation aura lieu le 10 septembre 2019 au Centre d'animation
- Une exposition sera organisée durant le dernier semestre 2019 pour informer la population sur le contenu du PLU et accompagner l'enquête publique

Madame le maire s'étant retirée, le Conseil Municipal, après débat, par vingt et une (21) voix pour et six (6) contre (Mme CHAVEROT, M CHAVOT, Mme DABROWSKI, M GRIMONET, Mme SORIN et M VIALON) tire le bilan de la concertation tel que développé ci-dessus.

Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Il est présenté ledit projet au Conseil municipal.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L153-14 et suivants, et R.153-3 et suivants ;

Vu la délibération n°D17-55 du 7 juillet 2014 prescrivant la révision du PLU;

Vu la délibération n°D17-56 du 7 juillet 2014 précisant la définition des objectifs de la commune

Vu les séances du Conseil municipal du 2 mai 2017 et 11 décembre 2018 au cours desquelles, le Conseil municipal a débattu sur les orientations générales du PADD ;

Vu le bilan de la concertation présenté ce jour et annexé à la présente ;

Vu le projet de PLU présenté ce jour et annexé à la présente ;

Considérant que l'ensemble des modalités de la concertation telles que définies dans la délibération du 7 juillet 2014 a été respecté et que le projet de PLU peut être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux personnes et organismes qui ont demandé à être consultés ;

Considérant, en outre, que les membres du Conseil municipal disposent de l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension des objectifs, dispositions et incidences du projet de PLU ;

Madame le maire s'étant retirée, le Conseil Municipal, après débat, par vingt et une (21) voix pour et six (6) contre (Mme CHAVEROT, M CHAVOT, Mme DABROWSKI, M GRIMONET, Mme SORIN et M VIALON), décide :

- 1. d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté,**
- 2. conformément aux dispositions du 1° de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, de soumettre pour avis le projet de plan arrêté aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,**
- 3. conformément aux dispositions du 2° de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, de soumettre pour avis le projet de plan arrêté à la**

commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (telle que prévue par l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime),

- 4. conformément aux dispositions de l'article L15 3-17 du Code de l'urbanisme, de transmettre à leur demande le projet de plan arrêté :
Aux communes limitrophes,
Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,**
- 5. conformément aux dispositions de l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme , de transmettre pour avis le projet de plan arrêté à l' Institut national de l' origine et de la qualité dans les zones d' appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière ,**
- 6. de mettre à la disposition du public le projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal en mairie,**

2. Création de poste au cadre d'emploi d'attaché territorial (Catégorie A)

Dans le cas d'une réorganisation de service, et la nomination d'un agent en tant que directeur administratif, il est nécessaire de créer un poste au cadre d'emploi d'attaché territorial.

Cet emploi sera créé à temps complet.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de créer un poste ouvert au cadre d'emploi d'attaché territorial à temps complet**
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget**

3. Autorisations Spéciales d'Absences

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que « Des autorisations spéciales d'absences qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordés : (...) 4° aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux ».

Les collectivités sont libres de fixer les motifs et la durée de ces autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux, en l'absence de détermination de ces éléments par voie réglementaire.

Par délibérations en date du 30 janvier 2012, des autorisations spéciales d'absence ont été mises en place pour le personnel de la commune de Lentilly. Afin de prendre en compte certaines situations, des modifications ont été réalisées.

Le Comité Technique en date du 1^{er} Juillet 2019 a émis un avis favorable aux autorisations spéciales d'absences telles que proposées ci-dessous.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'adopter les autorisations spéciales d'absences suivantes :

Principe

Toute demande doit être accompagnée d'une pièce justificative.

Les autorisations d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service. Par principe, l'agent effectue sa demande par écrit à son responsable de service qui étudie la faisabilité de cette demande et accorde ou non les jours demandés par l'agent. Dans le cas où la demande n'est pas acceptée, le responsable de service peut proposer un aménagement des dates en prenant en compte les besoins du service.

La durée de l'absence accordée au titre du délai de route est appréciée par l'autorité territoriale compte tenu de la distance et du mode de déplacement jusqu'au lieu de l'évènement, dans la limite d'un jour calendaire.

Par jour, il faut comprendre tous les jours de la semaine, sauf les dimanche et jours fériés légaux fixés par le Ministère de l'Intérieur.

Par « obligations hebdomadaires de services », il faut entendre tous les jours de la semaine travaillés par l'agent.

Par conjoint, il faut entendre les agents liés par mariage ou PACS et par « concubin » les agents vivant en union libre.

Nombre de jours maximum qui peut être accordé en fonction de l'évènement familial.

Mariage ou Pacte Civil de Solidarité

- Agent : 1 fois les obligations hebdomadaires de service
- Enfants de l'agent, de son conjoint ou de son concubin : 3 jours
- Frères et sœurs de l'agent, de son conjoint, ou de son concubin : 1 jour
- Parent de l'agent, de son conjoint, ou de son concubin : 1 jour

Ces jours sont pris exclusivement pour l'événement, et doivent être donc pris consécutivement. A titre exceptionnel, 1 jour pourra être pris dans les 15 jours précédents ou suivants l'événement pour effectuer une démarche administrative liée à cet événement.

Dans le cas du mariage, l'agent doit en faire la demande 1 mois avant la date de l'événement. Dans le cas du Pacs l'agent doit effectuer sa demande dès connaissance de la date et au plus tard une semaine avant.

Les autorisations spéciales d'absence pour mariage et Pacs d'une même personne ne sont pas cumulables lorsque les deux événements se produisent sur une période de 12 mois.

Décès

- Conjoint ou concubin : 1 fois les obligations hebdomadaires de service
- Enfants de l'agent, de son conjoint ou de son concubin : 1 fois les obligations hebdomadaires de service
- Gendres et belles filles : 1 fois les obligations hebdomadaires de service
- Parents de l'agent, de son conjoint ou de son concubin : 4 jours
- Grands-parents de l'agent, de son conjoint ou de son concubin : 2 jours
- Frères et sœurs de l'agent, de son conjoint ou de son concubin : 2 jours
- Petits enfants de l'agent, de son conjoint ou de son concubin : 2 jours

Ces jours sont à prendre dans les 15 jours suivant le décès, et ils doivent être pris consécutivement. A titre exceptionnel, 1 jour pourra être pris dans le mois suivant le décès.

Maladie grave ou accident nécessitant la présence d'une tierce personne

- Conjoint ou concubin de l'agent : 1 fois les obligations hebdomadaires de service
- Enfants de plus de 16 ans de l'agent*, de son conjoint ou de son concubin : 1 fois les obligations hebdomadaires de service
- Parents de l'agent, de son conjoint ou de son concubin : 1 fois les obligations hebdomadaires de service
- Grands-parents, frères et sœurs de l'agent : 3 jours

Les jours accordés peuvent être pris non consécutivement. Dans ce cas, le justificatif indiquera la période où la présence de la tierce personne est nécessaire.

La demande de l'agent doit être effectuée auprès du DGS qui accordera ou non cette absence en fonction des nécessités de service.

* Les autorisations spéciales d'absences pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un enfant jusqu'à 16 ans ou sans limite d'âge pour les enfants handicapés sont fixées par la circulaire interministérielle F.P n°1475-B-2 A/98 du 20 juillet 1982 et n'entrent donc pas en compte dans les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux.

Concours

Une autorisation d'absence d'une journée par épreuve est accordée pour passer un concours au sein de la Fonction Publique Territoriale sur présentation de la convocation, et de l'attestation de présence pour les épreuves écrites.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les autorisations spéciales d'absences ci-dessus.

1. Décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT

Attribution du marché d'amélioration et de travaux de voirie communale à EIFFAGE ROUTE CENTRE EST

Le Conseil municipal est clos à 22H15

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.

Fait à Lentilly, le 19 JUILLET 2019

Le Maire,
Nicole VAGNIER

